

Les Cahiers de droit

Droit municipal. Responsabilité



Volume 11, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004844ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004844ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Droit municipal. Responsabilité. *Les Cahiers de droit*, 11(3), 579–586.
<https://doi.org/10.7202/1004844ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

en cette même dite cause et un exemplaire comme exhibit R-1 dans la cause numéro 148579, est nulle et de nul effet et ou annulée à toutes fins que de droit ;

ORDRE est, par ces présentes, donné au registraire mis en cause de noter le présent jugement et d'en faire l'enregistrement dans l'index aux immeubles selon que de droit relativement à l'immeuble décrit au paragraphe 1 de la déclaration des demandeurs dont copie fut signifiée audit mis en cause, registraire, et d'effectuer les radiations des enregistrements qui s'imposent en conséquence du présent jugement ;

DÉCLARE nul et annulé à toutes fins que de droit le règlement numéro 4 de Place Coulonge Inc. avec les incidences que comporte la présente déclaration de nullité et ou annulation ;

RÉSERVE aux demandeurs tous recours que de droit si nécessaire relativement à la cession de créance indiquée dans la poursuite amendée et dont il est question notamment à l'article 35-A et à certains de ses sous-paragraphe ;

RÉSERVE également à la défenderesse les droits qu'elle peut avoir ou qui ont pu naître en sa faveur et résultant de la convention du 17 mars 1967 produite comme exhibit P-2 dans la cause 148579.

LE TOUT avec dépens contre la défenderesse, y compris les dépens sur procédures incidentes dans les cas où une adjudication spécifique n'a pas été faite.

DROIT MUNICIPAL

Responsabilité

LA CITÉ DE SOREL V. ADRIEN PÉLOQUIN,
C.B.R. Mtl, n° 2502
Notes inédites du j. MARCHAND, dont une
partie seulement ont été reproduites à
[1945] B.R. 324
Montréal, 29 février 1944

Appel d'un jugement donné dans la Cour supérieure à Sorel, district de Richelieu, le 23 mai 1943, maintenant le demandeur dans son action pour dommages contre la défenderesse pour la somme de \$375.11.

NOTES DU J. MARCHAND

L'appelante, la cité de Sorel, a été condamnée à la poursuite de l'intimé à lui payer \$375.11 pour l'indemniser des dommages faits par des émeutiers à une maison dont il est propriétaire sur la municipalité. Le jugement qui a accordé ces dommages a interprété l'article 445 de la charte qui l'incorpore et la régit comme donnant à celui à qui tels dommages sont causés un droit d'action contre elle.

Cet article 445 est dans la section de la charte qui énumère les pouvoirs du conseil de la cité de faire des règlements pour son administration ; je le reprends en entier :

445. Le conseil peut indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées, en tout ou en partie, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la cité.

Le conseil est autorisé à prélever en outre de toute autre taxe, sur les biens imposables de la cité, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages causés par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.

A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent en recouvrement de ces dommages.

Et la question qui nous est soumise et que nous avons à résoudre est celle-ci :

Faut-il trouver que cet article laisse au conseil de l'appelante, à l'appelante elle-même qui parle par son conseil, de décider, sans contrôle et sans appel, de sa responsabilité pour les dommages qu'il mentionne — et c'est ce que l'appelante nous demande de prononcer ; ou doit-on dire que la responsabilité de l'appelante est dans tel cas celle de son quasi-délict si elle a été négligente à assurer par une protection adéquate les biens de ses administrés et c'est un des motifs allégués à l'action de l'intimé ; ou enfin, faut-il décider que par le seul fait que des émeutiers ont causé des dommages à des propriétés sur son territoire les propriétaires en ont acquis contre elle un droit d'action pour s'en faire indemniser — ce que l'intimé nous demande aujourd'hui d'admettre ?

Il s'agit donc pour nous de trouver le sens véritable de cette disposition de la charte de l'appelante et je crois que ce sens une fois trouvé sera dans la réponse à l'une des alternatives de la question. Pour trouver ce sens, est nécessaire sans doute, l'étude des termes de l'article lui-même qui les comprend et les édicte. Mais il est aussi de la plus grande utilité de rechercher si la disposition est l'application à un cas particulier d'une règle générale de droit, l'expression, mesurée aux besoins particuliers d'un principe reconnu, l'indication d'un remède approprié requis par les circonstances.

Et comme cette disposition en est une de notre droit public, puisqu'elle régit les rapports juridiques des administrés de la Corporation de la cité de Sorel avec cette corporation même ; et que notre droit public est britannique d'inspiration, d'édification, d'esprit, de principe, découlant dès le principe et progressant dans son développement de l'autorité de légiférer qui nous a été donnée de plus en plus généreusement, je crois que c'est dans le droit public anglais que nous devons chercher s'il y a un principe qui a pu inspirer la législation qui nous est soumise, dans notre droit public canadien ensuite que nous devons regarder pour voir si tel principe du droit commun anglais en matière de droit public a été connu, adopté, suivi, et a éclairé et dirigé l'exercice de nos pouvoirs de législation.

Qu'une fois ce principe trouvé, s'il existe, une fois son progrès relevé, il nous sera plus facile par l'étude interne, si je puis dire, de la disposition elle-même, de trouver le sens véritable et la portée que la loi a voulu lui donner, de trouver ce sens sous les mots dont le législateur l'a revêtu.

Mon travail m'obligera donc à chercher quelle solution a été donnée à cette question de la responsabilité des corporations municipales pour les dommages causés par des émeutiers : 1° dans le droit public de l'Angleterre ; 2° dans le droit public du Canada et de la province de Québec ; et 3° avec l'aide des conclusions trouvées et à la lumière des principes généraux découverts, dans le droit particulier appliqué à la corporation appelante.

Droit public de l'Angleterre

Je soumetts que l'on ne doit pas hésiter à trouver que dans le droit commun de l'Angleterre l'obligation d'indemniser ceux qui ont subi des dommages par la destruction ou la dégradation des bâtiments leur appartenant ou des dépradations provenant du fait d'émeutes a toujours été mise à la charge des habitants du territoire organisé où ces émeutes ont causé ces dommages. Cette obligation leur a été imposée comme conséquence du droit qui leur était reconnu de se policer eux-mêmes et de s'organiser pour le maintien de l'ordre, et parce

qu'ils devenaient ainsi responsables du maintien de l'ordre et de la paix sur leur territoire.

Je puise largement dans l'ouvrage de Lord Halsbury, *Laws of England*, pour comprendre les origines et l'évolution du système de police du royaume, ainsi, je cite du volume 25, V° *Police*, dans la première partie, *Origin of Police Forces*, p. 288, n° 473 :

473. The modern system of police forces was created during the second quarter of the last century by a series of statutes. By these statutes the organisation of the modern police forces was superimposed upon the office of constable, which has slowly evolved from the succession of peace officers who, at different times and under varying titles, had been responsible for safeguarding the internal peace of the kingdom.

The earliest form of police organisation appears to have been local associations of persons who, as subjects of the king, became surety for one another's keeping of the peace. These associations elected principal men called headborough, borsholders or tithingmen, to whom they committed the responsibility for order in their association. Although these officers have never been formally abolished, they fall into obedience with the introduction of the system of safeguarding the peace through justices appointed for that purpose.

Officers called constables were created for each hundred or franchise with the duty of reporting to the justices default in the keeping of arms and other matters pertaining to the conservation of the peace; and their duties were gradually increased as the appointment of justices became vested solely in the Crown and the jurisdiction of the justices was defined, until the guarding off the peace was left entirely in their hands.

et dans la quatrième partie, *General Powers and Duties of Constables*, p. 321, n° 529 :

529. The most important general duties of constables are to preserve the King's peace and with that object to keep watch and ward in their several districts and to bring criminals to justice.

As part of his general duty to preserve the King's peace, it is the duty of a constable to prevent breaches of the peace and the commission of offenses; [...].

It is also the general duty of the police to protect life and property.

et pour me prouver la responsabilité des habitants d'un territoire organisé où des émeutes se produisent, je ne puis mieux faire que de citer du même auteur dans la septième partie, *Damages by Riot*, du même traité, au même volume, ce qu'il en dit à la page 359, et au numéro 604 :

604. It follows from the ancient theory of the responsibility of each recognised area for the preservation of the peace within its borders that, in the event of damage to property ensuing from the riotous assemblage of persons within the area, such damage shall be made good at the expense of the inhabitants of the area.

An aggrieved party may recover compensation for a house, shop, or building which has been injured or destroyed, or for property injured, stolen, or destroyed by riot.

(Je comprends que le « hundred » était une division territoriale pour fin d'administration, formée primitivement d'un groupement de cent familles ou de cent tenanciers ; voir Bouvier, *Dictionary of Law*, *hoc verbo*).

Je ne sais pas si cette obligation de responsabilité reconnue par le droit coutumier ou le droit commun de l'Angleterre a été, avant 1714, écrit dans des lois du parlement du royaume, mais dans cette année, par la loi I Geo. I, ch. 5;

sect. 6, elle a été reconnue certainement pour les émeutes dans un territoire qui n'est pas dans une cité ou une ville elle-même formant un comté ou non comprise dans un « hundred ». Je cite de cette loi ce qui, je crois, le démontre :

VI. And be it further enacted by the Authority aforesaid. That if after the said last day of July one thousand seven hundred and fifteen any such [...] Dwelling-house, [...] shall be demolished or pulled down wholly, or in Part, by any Persons no unlawfully, riotously, and tumultuously assembled, that then, in case such Dwelling-house, [...] shall be out of any City or Town, that is either a County of itself, or is not within any Hundred, that then the Inhabitants of the Hundred in which such damage shall be done, shall be liable to yield damages to the Persons or person injured and damaged by such demolishing or pulling down wholly or in Part; and such Damages shall and may be recovered by Action to be brought in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster [...] against any two or more of the Inhabitants of such Hundred [...].

Et pour compléter, je crois qu'il faut signaler que par une loi de 1749, 22 Geo. II, ch. 46, les jugements rendus contre les contribuables d'un « hundred » étaient exécutés en remettant au shérif du comté ou district un bref qu'à son tour il produisait à deux juges de paix qui en devenaient eux-mêmes chargés de taxer les contribuables pour prélever l'argent nécessaire pour satisfaire au jugement.

J'en connais pas de disposition législative qui a changé, avant 1763, ce système ainsi complété en 1749. Et ainsi je crois que lorsque par sa conquête d'abord et par sa cession ensuite le Canada est devenu possession britannique, le droit public de l'Angleterre, tant ce qui était reconnu dans le droit coutumier que ce qui avait été édicté dans le parlement du royaume :

1° Changeait les contribuables du territoire organisé cité en ville ou « hundred » de l'obligation d'indemniser ceux dont les propriétés immobilières avaient été endommagées ou détruites dans une émeute par les émeutiers sur ce territoire des dommages qui leur avaient été causés ;

2° Donnait à ces victimes des émeutes un recours en justice, une action, pour réclamer à ces contribuables l'indemnité à laquelle elles avaient droit ;

3° Pourvoyait à l'exécution du jugement par le prélèvement d'une taxe spéciale ordonnée par les juges de paix, alors chargés de l'organisation de la force policière sur demande au shérif chargé de cette exécution.

Ce principe ainsi généralement admis a été rappelé et réaffirmé en 1827 par la loi 7-8 Geo. IV, h. 31, *An Act for consolidating and amending the Laws in England relative to remedies against the Hundred* : la règle de la responsabilité y a été clairement donnée et édictée en autant que besoin était, étendue même des dommages aux bâtiments à ceux causés aux « fixtures, furnishings or goods — in any ... building » (sec. II) ; ce qui a été amendé ou changé, ça été la procédure indiquée pour assurer à la victime l'indemnité à laquelle elle avait droit. On lui a imposé l'obligation de faire rapport dans les sept jours à un juge de paix de ces dommages et de donner un cautionnement de poursuivre les émeutiers quand ils seraient connus ; et on l'a obligé à prendre action dans les trois mois (sec. III) ; l'assignation sur cette action doit être donnée au grand-constable (sec. IV) ; le shérif chargé de l'exécution du jugement qui peut être obtenu émet un mandat adressé au trésorier du comté et celui-ci doit payer le montant nécessaire pour satisfaction (sec. VI) ; les juges de paix du comté ou du district, à leur session générale ou trimestrielle ordonnent le prélèvement car impôt sur les habitants du « hundred » de la somme qui remboursera le trésorier du comté (sec. VIII) ; la responsabilité des cités ou villes non comprises dans les limites d'un comté ou d'un « hundred », les procédures à suivre pour réclamer l'indemnité, satisfaire au jugement et prélever les impôts nécessaires sont en tout les mêmes (sec. XII).

De 1827 à 1886 l'organisation des forces policières du Royaume a été changée et c'est ce qui fait comprendre les différences — non de principe, certes, mais de procédure — de la loi encore actuellement en vigueur passée dans cette der-

nière année. Elle est le *Riot (Damage) Act*, 1886, 49-50 Vict., ch. 38 ; j'en reproduis le préambule et les dispositions qui sont de nature à nous aider :

An Act to provide Compensation for Losses by Riots.

WHEREAS by law the inhabitants of the hundred or other area in which property is damaged by persons riotously so tumultuously assembled together are liable in certain cases to pay compensation for such damage, and it is expedient to make other provision respecting such compensation and the mode of recovering the same:

2. (1) Where a house, shop, or building in any police district has been injured or destroyed, or the property therein has been injured, stolen, or destroyed, by any persons riotously and tumultuously assembled together, such compensation as herein-after mentioned shall be paid out of the police rate of such district to any person who has sustained loss by such injury, stealing, or destruction; [...].

3. (1) Claims for compensation under this Act shall be made to the police authority of the district in which the injury, stealing, or destruction took place, and such police authority shall inquire into the truth thereof, and shall, if satisfied, him such compensation as appears to them just.

4. (1) Where a claim to compensation has been made in accordance with the regulations, and the claimant is aggrieved by the refusal or failure of the police authority to fix compensation upon such claim, or by the amount of compensation fixed, he may bring an action against the police authority to recover compensation in respect of all or any of the matters mentioned in such claim and is an amount not exceeding that mentioned therein [...].

Cette « autorité de police » à qui on devra réclamer les indemnités pour dommages soufferts, qui devra fixer leur compensation légitime et qui pourra être assignée en justice pour être condamnée à les payer est, le conseil du comté administrant le territoire où se sont produites les émeutes.

Glamorgan Coal Co. v. Glamorgan Standing Joint Committee of quarters sessions and County Council, (1915) 1 K.B., 384 et (1916) 2 K.B., 208.

« [...] Held: the county council and not the standing committee, are the police authority for all the purposes of the Riot (Damages) Act, 1886 (c. 38), including the liability to be sued under Riot (Damages) Act, 1886 (c. 38), s. 4 ».

Dans cette règle de principe du droit public de l'Angleterre que la communauté doit indemniser le particulier dont la propriété a été endommagée ou détruite par des émeutiers sur le territoire où elle est groupée et où elle s'est chargée ou a été chargée de maintenir la paix du Royaume, dans l'élaboration du droit coutumier dont elle a été le principe directeur, dans son application par les cours de justice, dans sa reconnaissance et sa promulgation par des lois, je veux voir la réalisation d'un idéal très haut d'égalité et de justice sociale.

A tous les degrés de l'organisation des cellules du corps social, « hundred », paroisses, « boroughs », cités et villes, districts et comtés, dans tous les stades de leur acquisition et de leur exercice de cette chose précieuse et nécessaire, qu'est l'autorité pour le maintien sur leur territoire de l'ordre social, aussi précieux et nécessaire dans tout ce qu'il comporte de liberté, de sécurité, de protection dans la paix, cette règle est la conséquence logique de l'égalité qui a été établie quand d'abord chacun était tenu de fournir ses services pour la police de la communauté, quand ensuite des corps de police ont été établis et payés par la contribution de chacun aux impôts équitablement répartis ; et si l'ordre n'était pas maintenu, si les forces de l'ordre étaient surprises, devancées, dépassées par un tumulte, si des membres de la communauté n'avaient pu être protégés adéquatement et en souffraient des dommages, elle a toujours commandé qu'ils soient protégés contre leurs pertes encore par une indemnité justement répartie sur tous et dont le paiement, compensant leurs pertes, les rétablira dans l'ordre d'égalité avec tous.

Droit public au Canada

Tel était le principe reconnu par le droit public de l'Angleterre lorsque notre pays est devenu une possession britannique. Je ne crois pas nécessaire de démontrer que par une conquête ou une cession le droit public du nouveau souverain, et parce qu'il est la seule autorité possible de gouvernement est introduit dans l'état conquis, sujet aux modifications qui de temps à autre peuvent être autorisées.

Je n'ai rien trouvé dans la législation faite par ou pour le Canada portant sur le point qui nous intéresse avant 1845.

Dès 1840, par deux lois, les chapitres 35 et 36 de 4 Victoria, les pouvoirs des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans les cités de Québec et de Montréal d'organiser et d'administrer la police de ces villes avaient été transférés aux corporations les représentant.

En 1845, par 8, Victoria ch. 59, sec. 50, la disposition suivante pour Montréal a été faite :

« It shall be lawful for the said Council to make By-laws [...] for the following purposes: [...] to impose a special assessment to defray and meet the expenses of any building [...] that may be demolished [...] by any mob [...] in the said city ».

En 1851 par la loi 14-15 Victoria, ch. 128, section 58 le devoir de la cité de Montréal d'indemniser les victimes des émeutes a été clairement exprimé :

« Et qu'il soit statué qu'il sera loisible audit conseil de ladite cité [...] de faire des règlements [...] pour les objets suivants, à savoir :

[...] pour imposer une cotisation spéciale [...] pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments [...] qui seraient démolis [...] par toute populace [...] troublant l'ordre dans la cité [...] ledit conseil négligeant de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses [...] dans les six mois [...] le conseil sera responsable pour de telles dépenses [...] et les propriétaires pourront en recouvrer le montant [...] par action contre ledit conseil ».

En 1853, par 16 Victoria ch. 233, sec. II, Corps de police institué par 2 Vict. ch. 2 a été mis sous le contrôle exclusif de la Corporation de la cité de Québec parce qu'ainsi :

« [...] elle pourra plus facilement empêcher la démolition ou destruction des propriétés comme susdit [...] » (par des émeutiers).

Le titre de cette loi est : *Acte pour pourvoir à un remède contre la Corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée ou pendant aucun riot dans ladite cité*. Je cite de la section I de cette loi ce qui nous intéresse ; elle dit qu'il sera

« loisible [...] d'imposer une cotisation spéciale [...] pour défrayer la dépense d'indemniser le propriétaire de tout édifice [...] démolis, détruits ou détériorés par des émeutiers quelconques dans ladite cité [...] ;

si le conseil omet [...] dans le cours des six mois [...] la corporation [...] sera tenue de les payer [...] et le propriétaire pourra recouvrer le montant des dommages [...] au moyen d'une action » [...].

(J'ai cité ces deux lois particulières et d'application locale pour montrer qu'au temps où elles ont été faites on admettait sans hésiter dans notre pays le principe du droit public en Angleterre de la responsabilité des autorités policières pour les dommages par les émeutiers).

En 1840, (4 V. ch. 3 et 4) on a commencé l'organisation de l'autorité municipale. On a prononcé (ch. 3) l'incorporation des paroisses existantes et formé

(ch. 4) des corporations de district auxquelles on a donné le pouvoir d'organiser et maintenir un système de police effectif.

En 1845, (8 Vict. ch. 40) le conseil de district a été aboli et la base de l'organisation municipale a été les corporations de paroisses.

En 1847, (10-11 Vict. ch. 7) les corporations de paroisses ont été abolies et on a formé des corporations de comté.

En 1855, (18 Vict. ch. 100) a été passé l'*Acte des Municipalités et Chemins du Bas-Canada*, qui a formé des corporations de comté, des corporations de paroisses et des corporations de villes et de villages. Je n'y ai rien vu au sujet de la police des territoires que ces corporations doivent administrer, mais voici ce que dit la sous-section II de la section XV :

« XV. Chaque conseil aura le droit de faire amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants, à savoir :

[...]

11. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites en tout ou en partie par des émeutiers (rioters) dans les limites de la municipalité ».

Ces dispositions ont été reproduites dans la loi de 1860, (23 Victoria, ch. 61, sect. 24, sous-section 18) portant le même titre, et ont été refondues au chapitre 2', art. 24, sect. 18 des *Statuts Refondus du Bas-Canada*, 1860, sans changements.

En 1871, tout ce qui avait trait aux corporations rurales, paroisses, cantons, villages dans l'*Acte municipal* a été refondu dans le *Code municipal*. En 1874, par la loi 40 Vict. ch. 29 a été passé l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*. Dans les pouvoirs généraux de réglementation je trouve le droit d'établir une force de police :

« 299. Régler, armer, loger et habiller une force de police, dans la ville, et déterminer les devoirs des hommes de cette police ».

et le droit de faire des règlements pour :

« 260. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en parties, par des émeutiers, ou des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la municipalité.

Le conseil est autorisé à prélever, en sus de toute autre taxe, sur les biens imposables de la municipalité, le montant de deniers que la corporation pourra être tenue de payer pour dommages faits à des propriétés, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.

A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages, à dire d'arbitres, la corporation pourra être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement des dommages causés ».

Et ces dispositions ont été reproduites, avec des changements de détail qui n'en ont aucunement affecté le sens dans la refonte des statuts de 1888, au chapitre des Corporations de ville, dans une refonte de 1903 (3 Ed. VII ch. 38) *Loi concernant les cités et villes*, dans les *Statuts Refondus de 1909*, dans la *Loi des cités et villes* de 1922 (13 Geo. V ch. 65), dans la refonte des Statuts de 1925 et de 1941.

Dans toutes ces prescriptions des lois qui se sont succédées pour former cette partie de notre droit public qui régit les rapports de nos corporations de ville avec ceux qui demeurent sur le territoire qu'elles administrent, je vois clairement la présence directrice du principe du droit public de l'Angleterre que les gouvernements municipaux, par cela qu'ils sont investis du pouvoir de police de leur territoire, sont responsables des dommages résultant des émeutes qu'ils n'ont pas réprimées ou supprimées.

Dès l'octroi des chartes de Québec et de Montréal, dès le premier acte municipal de 1855, alors que les législateurs étaient beaucoup plus près que nous du droit commun de l'Angleterre en matière de droit public, dans leurs lois de décentralisation, donnant aux corporations municipales le pouvoir — et cela veut dire le devoir — de police dans le territoire qu'ils leur confiaient d'administrer, ils leur ont imposé l'obligation corrélative d'indemniser ceux qui pourraient souffrir du fait d'une police insuffisante. Et depuis, jusqu'à nos jours, ils ont suivi dans l'édification des lois organiques générales des cités et villes ce principe fondamental de responsabilité, de responsabilité non seulement envers le pouvoir central si les corporations ne remplissent pas les devoirs des pouvoirs qui leur ont été délégués, mais aussi de réparation envers les particuliers qui, par des faits dont en droit civil elles ne seraient peut-être pas responsables, ont souffert dans leurs biens parce qu'ils n'ont pas reçu une protection effective et adéquate.

La législature avait à appliquer à notre pays encore aux premiers stades de l'organisation de gouvernement local le droit public anglais mûri lui par des coutumes plusieurs fois centenaires ; elle avait comme modèles les statuts de 1714 et de 1827 qui énonçaient bien les principes mais qui ne pouvaient s'appliquer tels quels qu'à des institutions déjà établies et bien différentes de celles qu'il était possible d'assurer à notre pays : ces statuts d'ailleurs ne prévoyaient que l'exercice des actions résultant du droit des particuliers contre les corporations et l'exécution des jugements qui les accueilleraient ; elle a voulu tempérer, non certes le principe, mais les voies d'obtenir justice ; elle a donné aux corporations la faculté de payer leur dette avant toute poursuite, de la faire liquider par un arbitrage, de le décider par un règlement qui en même temps les justifierait des dépenses qu'elles feraient, et les autoriserait à prélever ce qui serait nécessaire pour remplir dans le trésor municipal ce qui en avait été employé à ces fins ; mais toujours, depuis 1876 dans la loi générale et bien avant dans les lois particulières, elle a donné une action en justice contre les corporations qui négligeraient de profiter de cette faculté.

Les mots employés pour le dire ont varié : il y a certainement eu évolution dans les expressions dont les lois se sont servies. Des chartes de Montréal et Québec, où l'on a dit « il sera loisible », « it shall be lawful » et cela veut dire « conforme à la loi » en passant par toutes les expressions « aura le droit de faire des règlements », « peut faire des règlements », « peut indemniser » jusqu'à la loi d'aujourd'hui, on doit voir toujours le même principe de pouvoirs donnés en fonctions de devoirs et pour que ces devoirs soient accomplis. Évolution dans l'exposition de ces devoirs, dans la manière d'accomplir les obligations qui en résultent, certainement ; mais rien qui permette de conclure à la révolution, la rupture dans la tradition que seraient le droit de n'y être pas soumis, la négation du principe de responsabilité ou le choix laissé aux corporations devenues débitrices de telles obligations de les accepter ou de les répudier à leur seul arbitrage à elles-mêmes.

Procédure

Pierre THIBAUT (Canada) Ltée v.
Marion THIBAUT et autres
C.S. Montréal, 749613, 31 mai 1968
J. M. NICHOLS
confirmé par [1970 C.A. 10]

Injonction interlocutoire — Société à charte fédérale — Conflit entre deux groupes d'actionnaires — Droit de vote d'un usufruitier — Exercice d'une charge dans une corporation publique — Droit apparent — Balance des inconvénients — C.P.C. art. 758, 835, 838 — *Loi sur les compagnies*, (S.R.C. 1952, ch. 53) art. 108 — *Loi sur les banques*, (S.C. 1966-67, ch. 87) art. 88.